



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du  
Logement Midi-Pyrénées

Direction  
Départementale  
Des Territoires

---

Haute Garonne

---

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SITE GACHES CHIMIE COMMUNE D'ESCALQUENS

- Note de présentation
- Document graphique
- **REGLEMENT**
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du :

**Octobre 2010**



## SOMMAIRE

	Page
<b>1 PREAMBULE</b> _____	<b>4</b>
<b>2 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES</b> _____	<b>4</b>
2.1 CHAMP D'APPLICATION _____	4
2.2 OBJECTIFS DU PPRT _____	4
2.3 EFFETS DU PPRT _____	4
2.4 PORTEE DU REGLEMENT _____	5
2.5 NIVEAUX D'ALEA _____	5
2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA _____	5
2.7 PRINCIPES GENERAUX _____	5
<b>3 REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT</b> _____	<b>6</b>
3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE _____	6
3.2 REGLEMENTS APPLICABLES _____	6
<b>4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT</b> _____	<b>7</b>
<b>5 MESURES FONCIERES</b> _____	<b>22</b>
5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES _____	22
5.1.1 Le droit d'expropriation _____	22
5.1.2 Le droit de délaissement _____	22
5.1.3 Le droit de préemption _____	22
5.1.4 Devenir des immeubles préemptés ou expropriés _____	22
5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES _____	22
<b>6 MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS</b> _____	<b>23</b>

## **1 PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au code de l'Environnement,
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

## **2 PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune d'Escalquens, soumises aux risques technologiques présentés par la société GACHES CHIMIE.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (actuellement codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### **2.2 OBJECTIFS DU PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

### **2.3 EFFETS DU PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **2.4 PORTEE DU REGLEMENT**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **2.5 NIVEAUX D'ALEA**

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Elles se répartissent en 6 classes pour l'effet thermique, une classe pour l'effet de surpression et une classe pour l'effet toxique.

### **pour l'effet thermique :**

- aléa très fort + (TF+),
- aléa très fort (TF),
- aléa fort + (F+),
- aléa fort (F)
- aléas moyen + (M+),
- aléas moyen (M),

### **pour l'effet de surpression :**

- aléa faible (Fai).

### **pour l'effet toxique:**

- aléa moyen + (M+).

## **2.6 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALEA**

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

## **2.7 PRINCIPES GENERAUX**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.




### **3 REGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMENAGEMENTS DE L'EXISTANT**

#### **3.1 REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE**

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé et rouge clair et gris) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler strictement l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

-  Principe d'interdiction stricte (R),
-  Principe d'interdiction avec aménagements (r),
-  Règlement de type (R) pour le site SEVESO (G),

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par une lettre.

Même s'il est possible de délimiter des zones de constructions possibles sous réserve ou avec des conditions techniques à respecter, il a été juger plus pertinent de ne retenir que des zones d'interdiction générale vu les espaces limités tangeant le site Seveso concernés.

#### **3.2 REGLEMENTS APPLICABLES**

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

Les zones correspondent à un aléa différent, le tableau ci-dessous donne les correspondances :

Aléas			Cinétique	Règlement applicable
Supression	Thermique	Toxique		
	TF+		rapide	R
Fai	TF		rapide	
	TF		rapide	
	TF		rapide	r
Fai	F		rapide	
	F		rapide	
	F		rapide	
	F		rapide	
	F+		rapide	
	M+		rapide	
		M+	rapide	
Fai		M+	rapide	
Fai			rapide	
Fai			rapide	
Fai	M		rapide	
	M		rapide	
	M		rapide	
	M		rapide	
Nombre de zones et sous-zones :			18	2

## **4 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMENAGEMENT DE L'EXISTANT**

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone rouge « r »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement applicable à la zone « Grise ».

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 5 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières,
- chapitre « 6 - Mesures pour l'existant : prescriptions » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population tendant à renforcer la protection des populations).

# ZONE ROUGE « R »

## Règlement

### 1. GENERALITES

Cette zone contiguë au site de Gaches Chimie Escalquens est limitée à deux bandes minces de dizaines de mètres. Cette zone est exposée à des aléas TF+ thermiques et des aléas nul à faible de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site Gaches Chimie Escalquens peuvent être autorisées. La zone Rouge comprend également le Laboratoire d'analyse (activité indépendante du site SEVESO) présent dans l'emprise foncière du site, mais qui dispose d'un espace clôturé sans accès au site SEVESO.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits** toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site Gaches Chimie

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,



<ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,</li> <li>- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,</li> <li>- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,</li> <li>- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous</li> </ul>
--

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du site SEVESO Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.2.1</b>	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du site SEVESO de Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.2</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.3</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

<b>3.2.4</b>	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.5</b>	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.6</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

<b>3.3. Infrastructures et occupations du sol</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.3.1</b>	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
<b>3.3.2</b>	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
<b>3.3.3</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs
<b>3.3.4</b>	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au site SEVESO Gaches Chimie Escalquens et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
<b>3.3.5</b>	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
<b>3.3.6</b>	Les parkings d'entreprise de Gaches Chimie Escalquens	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
<b>3.3.7</b>	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

# ZONE ROUGE « r »

## Règlement

### 1. GENERALITES

Dans cette zone contiguë au site de Gaches Chimie Escalquens ou proche, les terrains et les façades de bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa fort + à M thermique ou/et M+ toxique et/ou Fai surpression. Seules des activités liées directement avec le site Gaches Chimie Escalquens ou de nouvelles installations classées compatibles (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) avec les risques technologiques peuvent être autorisées.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits** toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou de voies cyclables
- les aménagements des plans d'eau à vocation de loisirs (accès, parking, équipements d'agrément, etc.)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique lié au site Gaches Chimie

**Sont exclues de ce régime d'interdiction** et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites au point 3 ci-dessous :

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

-qu'elles n'aggravent pas les risques,  
 -qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,  
 -qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,  
 -qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,  
 -qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux points 3.1, 3.2 et 3.3 ci-dessous

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.1.1</b>	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du site SEVESO de Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.1.2</b>	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Ne pas augmenter la population exposée. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.2.1</b>	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du site SEVESO de Gaches Chimie Escalquens	Ne pas aggraver les risques Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.2</b>	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche dédiée : dispositions constructives

		applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.3</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.4</b>	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.5</b>	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.6</b>	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche dédiée : dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant)
<b>3.2.7</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

### **3.3. Infrastructures et occupations du sol**

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes :</b>
<b>3.3.1</b>	Les ouvrages de protection	Ne pas aggraver les risques
<b>3.3.2</b>	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas accueillir de public après réalisation
<b>3.3.3</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	Ne doit pas générer de présence permanente Ne pas aggraver les risques par ailleurs

<b>3.3.4</b>	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au site SEVESO Gaches Chimie Escalquens et aux activités situées à proximité immédiate	Ne pas aggraver les risques
<b>3.3.5</b>	Les aménagements sur la voirie publique existante	Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r
<b>3.3.6</b>	Les parkings d'entreprise de Gaches Chimie Escalquens et d'installations classées	Limiter le nombre de places au strict nécessaire
<b>3.3.7</b>	Les nouvelles clôtures	En grillage et avec un soubassement plein de 40 cm maximum

# **ZONE GRISE « G »**

## **Règlement**

### **TYPE DE ZONE G**

#### **1. GENERALITES**

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site de Gaches Chimie Escalquens. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site. La zone Grise ne comprend pas le Laboratoire d'analyse en environnement (LAE) (activité indépendante du site SEVESO) présent dans l'emprise foncière du site, mais qui dispose d'un espace clôturé sans accès au site SEVESO.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.



# DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMENAGEMENTS DU BATI EXISTANT

## Règlement

Applicable en zone R, r et G

### EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

#### 1. GENERALITES

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de Gaches Chimie Escalquens est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personnes situées à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans les zones R et r, pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

Dans le cas des effets toxiques, la création d'un local de confinement est obligatoire au-delà des mesures à prendre sur le bâtiment lui-même. Il devra répondre à différentes spécifications décrites dans les points 2. et 3.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

## 2. NIVEAUX DE PROTECTION A RESPECTER PAR LE PROJET

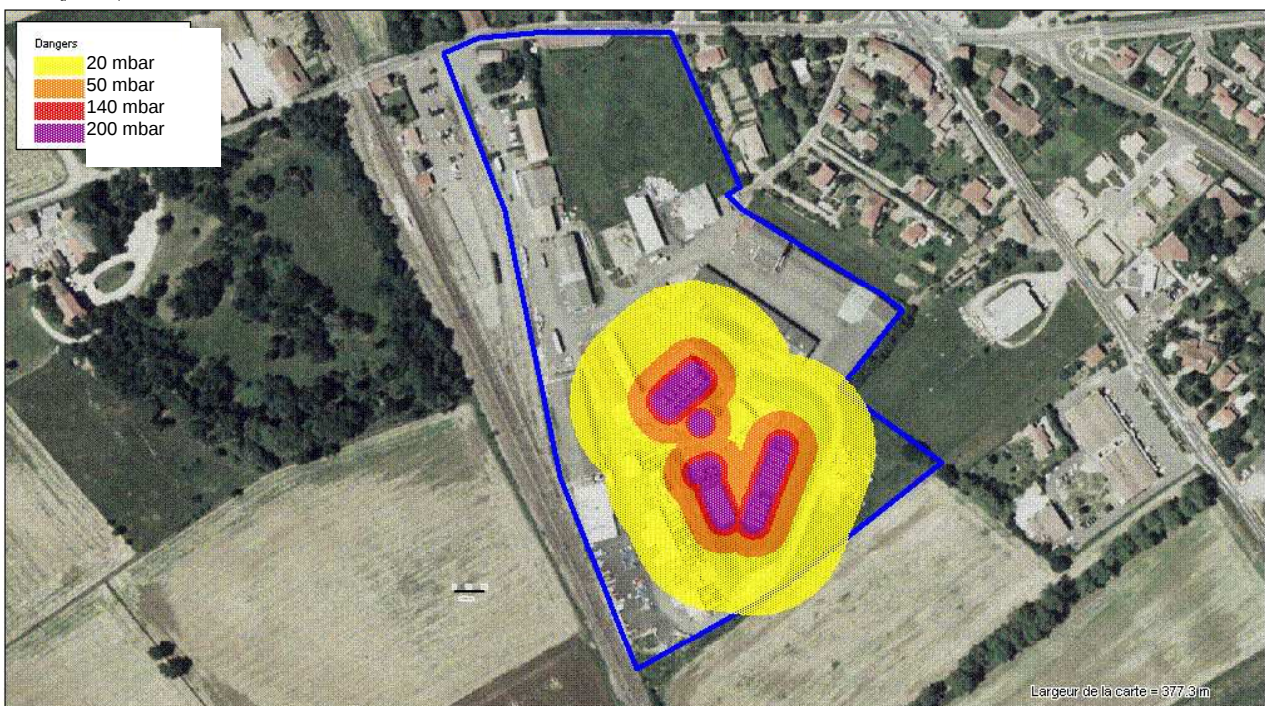
Les concentrations toxiques de référence, les ondes de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets toxiques, des effets de surpression et des effets thermiques ci dessous :

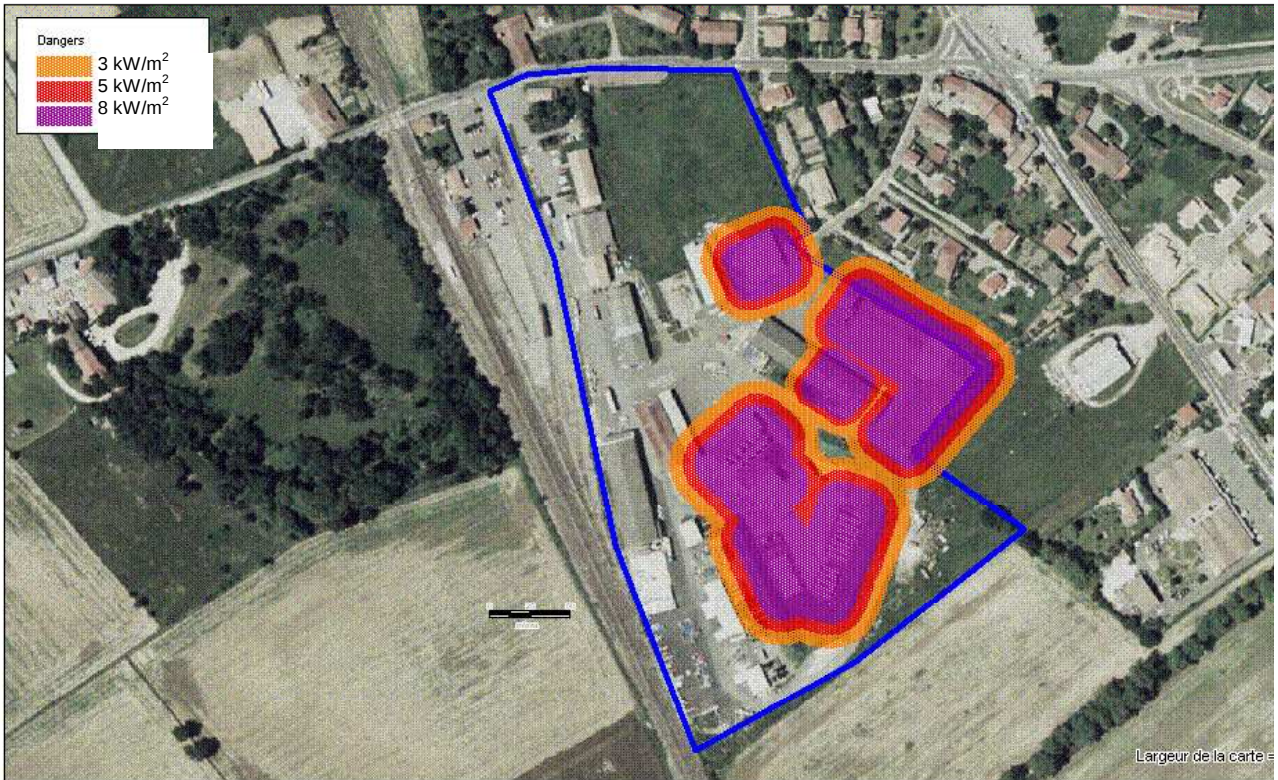


PPRT de Escalquens (GACHES CHIMIE)  
Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



PPRT de Escalquens (GACHES CHIMIE)  
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels





### 3. PORTEE DE L'ETUDE

● **Pour les effets thermiques**, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- Orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- Éléments de structure,
- Façades dont les murs et les portes,
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.).

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique – effet thermique – réduction de la vulnérabilité ».

● **Pour les effets de surpression (aléa faible uniquement dans le cas de Gaches Chimie)**, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression égale à 35 mbar. Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique relatif à l'effet de surpression-Recommandations et précautions en vue de réduire les risques (CSTB) » et le « cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (rapport d'étude de l'INERIS) » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce guide technique.

● **Pour les effets toxiques**, l'étude des phénomènes toxiques devra évaluer les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées (pendant la période de confinement de 2 heures). Elle devra déterminer l'objectif de performance, pour le phénomène dangereux le plus contraignant, à atteindre qui correspond à une concentration dans le local après 2 heures de confinement inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI – 2 h) ou 1 heure si le seuil pour 2 heures n'est pas connu. L'étude devra calculer la valeur maximale de la perméabilité à l'air du local en vue d'atteindre l'objectif de performance.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivant :

- Dimensionnement du local, voire des locaux de confinement qui devront être prévus pour accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment concerné
- Localisation adaptée du local de confinement : centrale pour effet tampon, ou opposée à la source du risque, autres.
- Accès interne au local de confinement par un système de porte la plus étanche possible : porte à âme pleine, jointoyée, joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant, grille de transfert obturable, système d'obturation amovible pour le bas de porte, etc.

-Équipements et matériels à prévoir pour le confinement : sanitaires internes, ou externes avec cheminement sécurisé, point d'eau accessible, armoire de sécurité, ruban adhésif, escabeau, bouteilles d'eau, linges à humidifier, poste radio avec piles de rechanges, lampes de poche avec piles de rechange, occupations calmes pour le personnel confiné, fiche de consignes pour l'utilisation du local, etc.

-Limitation du flux d'airs volontaires : pérennité du vitrage extérieur, dispositifs d'arrêt de la ventilation, chauffage, climatisation, etc. et dispositifs d'obturation des entrées d'air dont les fenêtres, cheminées, ventilation, chauffage, etc.

-Limitation du flux d'air involontaire sur l'enveloppe extérieure

-Accès au bâtiment par un système le plus sécurisé possible, par exemple par un sas à double portes dépendantes

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un guide PPRT technique intitulé « Complément technique – effet toxique ».

● **Concomitance des effets :**

La concomitance de plusieurs effets devra être étudiée notamment dans le cas de l'exposition à un effet toxique, et être prise en compte dans la conception du bâtiment.

#### **4. EXCEPTIONS**

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine

## **5 MESURES FONCIERES**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES**

#### **5.1.1 Le droit d'expropriation**

Vu l'absence d'enjeu exposé aux risques technologiques, le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

#### **5.1.2 Le droit de délaissement**

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis au délaissement.

#### **5.1.3 Le droit de préemption**

Le droit de préemption peut être instauré sur l'ensemble du périmètre d'étude.

#### **5.1.4 Devenir des immeubles préemptés ou expropriés**

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

### **5.2 ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES**

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (art. L. 515-18 du Code de l'environnement).

## **6 MESURES POUR L'EXISTANT : PRESCRIPTIONS**

### **1. GENERALITES**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

### **2. MESURES OBLIGATOIRES POUR LE LABORATOIRE D'ANALYSE EN ENVIRONNEMENT (LAE)**

Vu l'absence d'enjeu exposé aux risques technologiques, le PPRT ne prévoit pas de mesures obligatoires pour l'existant à l'exception du Laboratoire d'analyse en environnement présent dans les emprises foncières du site SEVESO.

Le bâtiment est soumis à un flux thermique inférieur à 5kW/m<sup>2</sup> émanant du bâtiment D9. Les mesures obligatoires sur l'existant à mettre en place dans un délai de 5 ans maximum à compter de l'approbation du PPRT sont les suivantes :

- renforcement de l'enveloppe externe du bâtiment qui devra protéger les occupants contre un flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> sur la façade exposée,
- déplacement de l'issue de secours sur une façade protégée du phénomène dangereux,
- remplacement ou protection des surfaces vitrées situées face au phénomène dangereux.

L'article R. 515-42 du code de l'environnement précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Si pour le Laboratoire d'analyse, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.